

Rappelant sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de préserver le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale d'actes et d'utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné:

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2600 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Tenant compte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸, et plus particulièrement des recommandations faites par le Sous-Comité scientifique et technique à sa sixième session en ce qui concerne la promotion des applications des techniques spatiales⁹,

Rappelant la résolution 1426 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, où le Conseil, notamment, a exprimé sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude et de l'utilisation des ressources naturelles non agricoles,

Consciente de l'urgente nécessité d'une compréhension plus complète du milieu humain,

Reconnaissant que les techniques spatiales peuvent jouer un rôle appréciable dans cette compréhension,

Exprimant le désir que soient institués des programmes de recensement des ressources de la terre par satellite propres à recueillir des renseignements pour la communauté internationale tout entière,

Désireuse d'encourager l'étude de programmes de recensement des ressources de la terre, notamment des programmes faisant appel aux techniques de téléobservation, ainsi que la participation à la mise au point de ces programmes dans la mesure où cela est possible et réalisable,

1. *Invite* les Etats Membres ayant une expérience dans le domaine du recensement à distance des ressources de la terre à communiquer cette expérience aux autres Etats Membres qui ne la possèdent pas et à les encourager à se familiariser avec ce domaine;

2. *Invite* les Etats Membres à s'associer pour étudier les divers problèmes que posent l'analyse des données obtenues au moyen des techniques de recensement des ressources de la terre, leur diffusion et leur application, de façon à accroître au maximum les avantages à tirer

de ces données compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;

3. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les organismes des Nations Unies dont les objectifs ou les programmes pourraient être favorisés par ces techniques nouvelles;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses études touchant la possibilité d'une continuation de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne la mise au point et l'application des techniques du recensement à distance des ressources de la terre, afin de garantir que, à mesure que les avantages pratiques de ces techniques nouvelles se concrétiseront, ils seront accessibles aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2601 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁰,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt des puissances non spatiales, et particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale et des échanges d'informations aussi larges que possible dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions¹¹ contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astro-

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, sect. B.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), chap. II.

nautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à étudier la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux Etats parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de communications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à ne pas en compromettre la réalisation finale;

5. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa première¹² et sa deuxième session¹³ et prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier, à sa première session de 1970, l'ordre du jour de la session que le Groupe de travail tiendra en 1970 et qui doit être consacrée aux conséquences de l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe sur les plans social, culturel, juridique et autres;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, indiquée au paragraphe 15 de son rapport ainsi qu'aux paragraphes 22 à 31 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique¹⁴, de promouvoir plus énergiquement les applications des techniques spatiales;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision du Secrétaire général¹⁵ de soumettre prochainement au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique un rapport sur les dispositions prises par le Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la nécessité de coordonner au mieux les activités du Secrétariat en vue de promouvoir la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

8. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général nomme une personne qualifiée qui se consacrerait entièrement à promouvoir les applications pratiques des techniques spatiales¹⁶;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts de certains Etats Membres pour faire participer à l'entreprise spatiale d'autres Etats Membres intéressés et pour partager avec eux les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts de certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et invite tous les Etats Membres à faire de même;

11. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, accorde son patronage à la station CELPA Mar del Plata¹⁷, et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de

lancement de fusées de Thumba, et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

13. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

14. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, ainsi que les organismes de radiodiffusion du type mentionné au paragraphe 45 du rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa deuxième session, d'établir les rapports suggérés par le Groupe de travail pour lui servir de documents de base lors de sa session de mai 1970;

15. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'étudier les problèmes particuliers que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence et qui, à leur avis, devraient être portés à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de faire rapport au Comité sur ces problèmes pour qu'il les étudie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

16. *Invite* les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

17. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-cinquième session.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Confirmant le mandat assigné au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans la résolution 1721 E (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961,

Rappelant que, dans ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965 et 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que, dans sa résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle elle se félicitait de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, elle a également prié le Comité des utilisations pacifiques de

¹² Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexe III.

¹³ Ibid., annexe IV.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), annexe II.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexe II.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 21 (A/7621), par. 12.

¹⁷ Ibid., Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), par. 9 à 11.

l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité,

Rappelant aussi sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence la mise au point du projet d'accord sur la responsabilité,

Notant que diverses propositions ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que l'accord s'est fait au sein de son Sous-Comité juridique sur un nombre considérable de dispositions,

1. *Regrette* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'ait pas pu achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, tâche que l'Assemblée générale lui assigne depuis six ans;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa douzième session pour achever l'élaboration de ce projet en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Note* qu'un certain rapprochement de vues a été réalisé au cours des négociations relatives au projet de convention sur la responsabilité qui ont eu lieu en 1969;

4. *Exprime sa profonde déception* devant le fait que les efforts entrepris pour achever la convention n'ont pas été couronnés de succès et, en même temps, prie instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever le projet de convention sur la responsabilité suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Souligne* que la convention a pour but d'énoncer des règles et procédures internationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et d'assurer, en particulier, une indemnisation prompte et équitable en cas de dommages.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2602 (XXIV). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2456 D (XXIII) du 20 décembre 1968,

Notant avec satisfaction que, le 17 novembre 1969, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Exprimant l'espoir que ces négociations aboutiront rapidement à des résultats positifs qui ouvriront la voie à de nouveaux efforts dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions les plus favorables à la réalisation de cet objectif,

Fait appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation

et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1660 (XVI) du 28 novembre 1961 sur la question du désarmement,

Rappelant également sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la même question, par laquelle elle faisait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement comprenant les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques,

Considérant que, lors des débats de la Première Commission pendant la vingt-troisième session, on a souligné qu'il serait bon d'élargir la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement afin de le rendre plus représentatif de la communauté internationale,

Notant que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont mis d'accord sur l'inclusion de huit membres supplémentaires, qui ont déjà participé aux délibérations du Comité¹⁸,

Reconnaissant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à l'appellation¹⁹ et à la composition de la Conférence du Comité du désarmement, qui comprendra les Etats suivants: Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie;

2. *Souhaite la bienvenue* aux huit nouveaux membres de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Exprime sa conviction* que, pour apporter toute modification à la composition de la Conférence du Comité du désarmement arrêtée au paragraphe 1 ci-dessus, il y aurait lieu d'observer la procédure suivie lors de la seizième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Conférence du Comité du désarmement l'assistance et les services nécessaires.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Notant avec une grave inquiétude qu'au nombre des effets éventuels de la guerre radiologique figure la destruction de l'humanité,

¹⁸ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232, par. 10 et 11.
¹⁹ *Ibid.*, par. 12.